

Dijon, le 13 novembre 2019

Réf. : CODEP-DEP-2019-040857

Bureau Veritas Exploitation
A l'attention de M. COUDERC
66 rue de Villiers
92300 Levallois-Perret

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB

Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Lieu : Parc d'activité de Sacuny 400 rue Barthélémy Thimonnier 69530 Brignais

Inspection n° INSNP-DEP-2019-0270 du 06/09/2019

Contrôle en service des ESP implantés dans le périmètre des INB et des ESPN

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- [4] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- [5] Décision n°2008-DEP-0220 du 7 Mai 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme notifié et habilité pour le contrôle des équipements sous pression
- [6] Décision n°2008-DEP-730 du 17 Décembre 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant modification de l'agrément d'un organisme notifié et habilité pour le contrôle des équipements sous pression
- [7] Lettre de suite d'inspection CODEP-DEP-2019-006697
- [8] Courrier de réponse 712/19-017/SR-SS à la lettre de suite d'inspection CODEP-DEP-2019-06697

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références [1] à [6], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression nucléaires (ESPN), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 06 septembre 2019 dans votre agence sise Parc d'activité de Sacuny 400 rue Barthélémy Thimonnier 69530 Brignais sur le thème du contrôle en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN) des équipements sous pression (ESP) implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné les missions et l'organisation de l'antenne de Brignais de Bureau Veritas Exploitation (BVE) sur le champ du suivi en service des ESP et ESPN implantés dans les INB.

Ils se sont, en particulier, intéressés à la mise en œuvre opérationnelle de l'indépendance et de l'impartialité des inspecteurs, de la radioprotection et de la réalisation des activités d'évaluation et de contrôle.

Ils ont enfin examiné par sondage des dossiers d'équipements relatifs à des opérations d'installation, de réparation, de modification mais aussi d'inspection et de requalification périodiques.

Les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre au sein de l'antenne de Brignais de Bureau Veritas Exploitation sur le périmètre d'activité concerné demande à être consolidée.

Ils notent en effet défavorablement l'existence de certaines pratiques managériales susceptibles de porter atteinte à l'impartialité de ses inspecteurs, auxquelles l'organisme doit s'attacher à mettre fin dans les délais les plus brefs.

Il est également indispensable que l'organisme s'attache à améliorer la traçabilité des contrôles réalisés dans le cadre des missions des inspecteurs.

Cette inspection a fait l'objet de quatre demandes d'actions correctives et d'une demande de compléments.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Impartialité des inspecteurs

Le §7 de l'article R557-4-2 en référence [1] définit que « ...L'organisation de l'organisme garantit son impartialité, ainsi que celle de ses cadres dirigeants et de son personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ou des contrôles. Ces personnes ne participent à aucune activité susceptible de compromettre l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'inspection.

La rémunération des cadres dirigeants et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ou de suivi en service au sein de l'organisme ne dépend pas du nombre de tâches effectuées ni de leurs résultats ».

Lors de la précédente inspection de votre organisme, au mois de novembre 2018, l'examen de l'organisation mise en œuvre afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des inspecteurs chargés de l'exécution des tâches d'évaluation de la conformité ou de contrôles réglementaires sur les ESP et/ou sur les ESPN avait conduit l'ASN à formuler dans sa lettre de suite d'inspection en référence [7] des demandes d'actions correctives.

Aussi, les inspecteurs ont fait le choix d'examiner à nouveau en 2019 cette thématique sur le périmètre de l'antenne de Brignais. Afin de pouvoir prendre connaissance des objectifs fixés à un inspecteur BVE, les inspecteurs ont demandé à prendre connaissance du dernier compte-rendu d'entretien annuel d'un inspecteur habilité PV2E-NUC rattaché à cette entité.

Ils ont noté l'absence d'objectif en lien avec les compétences techniques métier mais ils ont par contre une nouvelle fois constaté l'existence d'un objectif qualité, formulé simplement comme suit « pas de réclamation client » ainsi que l'existence d'un objectif de nature commerciale, à savoir « faire 2 remontées commerciales ».

Les inspecteurs considèrent que les objectifs individuels tels que formulés dans le compte-rendu d'entretien professionnel de cet inspecteur qui accomplit une partie de ses activités sous couvert de l'agrément d'une autorité administrative compétente sont de nature à porter atteinte à son impartialité.

Le constat est identique au constat réalisé lors de l'inspection BVE de 2018.

Vous n'avez donc toujours pas été en mesure, lors de l'inspection, d'apporter des explications convaincantes vis-à-vis du risque de perte d'impartialité que pourraient induire ces objectifs. Aucune action corrective permettant de détecter puis de mettre un terme aux situations pouvant amener à une perte d'impartialité au sein de BVE n'a été mise en place.

Vous ne répondez donc pas aux demandes formulées lors de l'inspection de 2018 et les inspecteurs de l'ASN ont constaté la récurrence de l'écart.

Demande A1 :

Je vous demande :

- de me transmettre votre analyse de risque de perte d'impartialité actualisée vis-à-vis de la situation décrite ci-dessus ;
- de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de détecter puis de mettre un terme aux situations pouvant amener à une perte d'impartialité au sein de votre organisme d'inspection.

Examen de dossier produit par les inspecteurs : remise en conformité des bâches TEG

Rappel des exigences réglementaires

Article L557-42 du code de l'environnement

Lorsqu'un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité constate que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées. Si les mesures correctives ne sont pas prises en compte par le fabricant, il ne délivre pas le certificat de conformité et en informe l'autorité administrative compétente.

Article L557-43 du code de l'environnement

Lorsque, au cours d'un contrôle de la conformité postérieur à la délivrance d'un certificat, un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité constate qu'un produit ou un équipement n'est plus conforme aux exigences du présent chapitre, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de conformité, si nécessaire. Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme habilité soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Dans le cadre de la remise en conformité des bâches TEG du palier CPY, EDF a fait appel à vos compétences en tant qu'organisme agréé et habilité. Bureau Veritas a délivré deux attestations d'évaluation de conformité : le module B de conception générique aux 7 CNPE du palier CPY et le module F qui concerne l'intervention spécifique pour la bâche 9TEG001BA installée à Tricastin. La requalification périodique de cet équipement ESPN a également été prononcée.

Les inspecteurs ont examiné l'attestation d'évaluation de conformité n° 7272302_3-9TEG001BA-ECONFR rev00 qui fait référence à 6 rapports de suivi de fabrication. Le suivi de fabrication est jugé satisfaisant par l'inspecteur BVE.

Par sondage, les inspecteurs ont demandé à consulter un des six rapports : le rapport 9TEG001BA_SFAB_03. Votre conclusion sur ce rapport est non conforme aux exigences (avec constat(s) d'anomalie).

L'attestation d'évaluation de conformité n°7272302_3-9TEG001BA-ECONFR rev00 a été jugée satisfaisante toute en faisant référence à un rapport de suivi de fabrication non conforme aux exigences.

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs une fiche de non-conformité soldée concernant la non-conformité aux exigences définies. Cette non-conformité concernait des valeurs d'énergie de soudage supérieures aux limites définies par le prestataire mais qui restent dans les limites d'acceptabilité du RCC-M. Néanmoins, le rapport de suivi de fabrication n'a pas été mis à jour en conséquence.

Demande A2 :

Je vous demande de me transmettre votre analyse technique concernant les non-conformités identifiées dans le rapport de suivi de fabrication. Cette analyse intégrera les actions que vous avez effectuées afin de lever ces non-conformités ; vous me transmettez les éléments de traçabilité associés.

Je vous demande d'effectuer une analyse des causes détaillée sur l'écart constaté conformément à votre système qualité qui doit disposer de procédures documentées pour traiter les actions lorsque des dysfonctionnements sont détectés dans l'exécution des inspections.

Examen de dossier produit par les inspecteurs : requalification de 1 EAS 001 TY pour le CNPE de Blayais

Lors de l'arrêt pour rechargement du réacteur n°1 du CNPE du Blayais en 2018, vous avez été mandaté pour accomplir la requalification périodique de la tuyauterie 1EASN01TY.

Préalablement à la requalification, une réparation a nécessité le remplacement d'une bride située en amont de la pompe 1EAS001PO.

Faute de disponibilité de la pièce de rechange en stock chez l'exploitant, l'approvisionnement a été réalisé directement auprès d'un fournisseur, ce qui impliquait la réalisation d'une épreuve hydraulique de fin de fabrication avant son montage. Cette opération n'a pas été réalisée.

Malgré l'absence du procès-verbal (PV) d'épreuve hydraulique de fin de fabrication dans le dossier de réparation qui vous a été présenté par l'exploitant, vous avez prononcé la requalification périodique de l'équipement.

Lors de l'inspection du 6 septembre 2019, les inspecteurs vous ont demandé de leur présenter les actions menées suite à la détection de cet écart. Votre représentant local a indiqué qu'il avait été informé de son existence par un appel téléphonique de l'exploitant au début du mois de juillet 2019. Il a indiqué avoir dépêché une équipe sur le CNPE du Blayais quelques jours plus tard afin que l'ensemble des gestes réglementaires requis pour cet équipement soient correctement réalisés. Il a précisé que cet écart n'était pas pour le moment enregistré dans votre système de traitement des réclamations, du fait de la période des congés.

Les inspecteurs ont donc constaté que l'écart susvisé n'est ni caractérisé, ni enregistré dans votre système qualité et que son traitement n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée des causes. De plus, aucun élément de traçabilité de traitement de cet écart n'était disponible le jour de l'inspection.

Les inspecteurs ont également constaté que les personnes présentes lors de l'inspection avaient une connaissance très limitée de la procédure BVE PGF 740 : *Traitement des anomalies qualité, des réclamations et*

appels – gestion des actions correctives et préventives.

Vous avez donc validé une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28 en référence [1] sans respecter les modalités définies au §2.4 de l'annexe VI de l'arrêté en référence [2].

De plus, le système de contrôle interne de votre organisme, qui s'appuie sur la réalisation de supervisions des activités, n'a pas été en mesure de détecter l'écart.

Demande A3 :

Je vous demande de caractériser l'écart constaté en référence à votre système qualité, d'effectuer une analyse des causes détaillée et de me transmettre les actions techniques et organisationnelles, que vous mettez en place afin de traiter l'écart et de garantir l'absence de récurrence d'un tel écart.

Examen de dossier produit par les inspecteurs : requalification des tuyauteries 2 RIS N07 TY installées sur le CNPE de Saint-Alban

Rappel de l'exigence réglementaire :

Article 13.2 du guide ASN ind 0 du 5 mai 2006 appelé par la décision n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007.

« Le rapport d'inspection et/ou le certificat d'inspection doit contenir les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter. Toutes ces informations doivent être rapportées correctement, avec précision et clarté. »

Les inspecteurs se sont intéressés au dossier de requalification des tuyauteries 2 RIS N07 TY sur le CNPE de Saint-Alban, pour lesquelles l'exploitant a bénéficié en date du 19 février 2018 d'une décision d'aménagement aux règles de suivi en service lui permettant, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires qu'il aura intégrées dans le POES, de ne pas réaliser d'épreuve hydraulique lors de leur requalification périodique.

Vous avez délivré le procès-verbal de requalification périodique 2 RISN07 TY de ces équipements le 17/04/18. La partie 1 du PV de requalification concerne l'examen documentaire avec notamment l'examen de la traçabilité de la réalisation des opérations prévues au POES de l'équipement. Il a donc été demandé à un inspecteur de votre organisme présent lors de l'inspection et qui a participé aux opérations de requalification, de présenter les éléments de preuve correspondant à l'examen de la traçabilité de la réalisation des opérations prévues au POES.

Cet inspecteur a tout d'abord expliqué que le remplissage « satisfaisant » de la ligne du PV correspondant était effectué après avoir pris connaissance des documents de référence mais n'implique pas que l'inspecteur BV ait vérifié la bonne réalisation et la conformité des opérations.

Vous avez contacté par téléphone le superviseur des inspecteurs qui a quant à lui indiqué que l'examen de la traçabilité de la réalisation des opérations prévues au POES consiste bien à vérifier que les exigences du POES (y compris les mesures compensatoires définies au titre de la décision d'aménagement) sont respectées.

Les inspecteurs de l'ASN ont donc constaté une interprétation différente de ce qui est attendu par votre procédure entre votre inspecteur intervenant et le superviseur des inspecteurs.

Ils notent de surcroît que vous n'avez pas été en mesure de leur présenter, lors de l'inspection, les éléments de traçabilité prouvant que l'inspecteur BVE s'est assuré de la réalisation des opérations prévues au POES (notamment de la réalisation des mesures compensatoires exigée par la décision de l'ASN du 19 février 2018).

Par ailleurs, en consultant l'attestation de requalification, les inspecteurs ont constaté que 3 inspecteurs différents de votre organisme sont intervenus lors des opérations de requalification de ces tuyauteries.

Dans votre dernier bulletin d'information « ESP/ESPN en service » en INB paru en S36/2019, vous définissez à ce sujet les règles suivantes : « Dans le cas d'une mission ayant nécessité l'intervention de plusieurs intervenants BV, le signataire est préférentiellement l'intervenant qui a réalisé la dernière opération ou le dernier geste technique. A défaut, il pourra être un des autres intervenants.

La signature d'un rapport ou d'une attestation d'un expert (dûment qualifié) qui n'a pas participé aux opérations de vérification documentaire ou autres gestes techniques - bien qu'étant déconseillée - n'est pas interdite. Cependant, le service pourra être amené à démontrer, dans le cadre d'un audit - par des éléments de traçabilité suffisants - que le signataire a bien eu en main toutes les informations nécessaires à la validation du rapport (utilisation sur l'arrêt du fichier Excel qui a été mis à disposition des pilotes ou de tout autre méthode ayant permis le suivi des opérations). »

Les inspecteurs vous ont donc demandé de leur présenter les éléments de traçabilité qui permettent de garantir que le signataire a bien eu à sa disposition toutes les informations nécessaires avant de valider le rapport de requalification.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter les éléments de traçabilité permettant de justifier que l'inspecteur signataire du PV a pris en considération toutes les informations nécessaires afin de valider le rapport (annexé au PV) puis de signer le PV de requalification.

Demande A4 :

Je vous demande de m'expliquer comment vous vous assurez, lors des requalifications, de la conformité des exigences définies dans les POES et de me transmettre les documents de votre système qualité qui cadrent le sujet.

Concernant la requalification des tuyauteries 2 RISN07TY, je vous demande de me transmettre l'ensemble des éléments de traçabilité qui vous ont permis de considérer que les opérations prévues au POES ont bien été réalisées et jugées conformes.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Demande de compléments relatifs à des requalifications de tuyauteries sur le CNPE de Paluel suite à la réunion bilan 2019

Suite à la réunion bilan 2019, je vous ai demandé de vous positionner sur la réponse devant être apportée au regard d'une qualification qui serait accordée sur la base de données erronées.

Vous considérez ne pas disposer de la possibilité de suspendre l'attestation de requalification en conséquence. Vous avez précisé, le jour de l'inspection, qu'une analyse juridique a été réalisée sur ce sujet.

Demande B1 :

Je vous demande de me transmettre votre analyse juridique en vous assurant de la prise en compte de l'article L557-43 du code de l'environnement :

« Lorsque, au cours d'un contrôle de la conformité postérieur à la délivrance d'un certificat, un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité constate qu'un produit ou un équipement n'est plus conforme aux exigences du présent chapitre, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de conformité, si nécessaire.

Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme habilité soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas. »

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau SIRAD de la DEP,

Signé par

Benoît FOURCHE